

A-2471/12-25



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de direction à l'ADEM, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 2 avril 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er} (et non pas "*alinéa premier*", comme il est erronément écrit à l'exposé des motifs) de la loi modifiée du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation (...) sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon le même paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats (...) ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels*."

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de direction à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

ad "exposé des motifs et note motivant l'urgence"

Alors que la lettre de saisine n'invoque aucune urgence, les auteurs du projet utilisent, dans un seul et même alinéa du texte intitulé "*exposé des motifs et note motivant l'urgence*", les termes "*rapidement*", "*rapide*", "*dans les meilleurs délais*" et "*le plus rapidement possible*"! Même s'il y a donc apparemment péril en la demeure, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de consacrer quand même quelques minutes au dossier pour en éliminer les imperfections.

En effet, en dehors de la confusion entre "*paragraphe*" et "*alinéa*" et de la quadruple référence à l'urgence (cf. remarques ci-avant), la Chambre constate que l'alinéa final de l'exposé des motifs fait état d'une "*réunion du XXX*" du Conseil de Gouvernement.

Ensuite, à l'alinéa final de l'article 2 du projet, la citation incorrecte de l'intitulé du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 sur la procédure des commissions d'examen ("*du concours d'admission au stage, de l'examen de de stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion*") est à redresser.

Finalement, le commentaire commun aux articles 2 et 3 affirme que "*ces articles sont destinés à préciser les modalités d'exécution de la loi du 14 novembre 1991*". Si tel est effectivement le cas en ce qui concerne l'article 2, l'article 3 ne comporte par contre que la formule exécutoire (obligatoire) du futur règlement.

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir qu'il ne suffit pas de prévoir des "*épreuves écrites*", mais que le futur règlement grand-ducal devrait indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés ou dissertations, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

ad article 2

Cet article dispose que "*la commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991*" fait fonction de jury d'examen, "*conformément au point 3 du même article*".

La Chambre approuve particulièrement que les auteurs aient suivi une observation qu'elle a présentée à de multiples reprises déjà, à savoir qu'ils fassent un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve de ces quelques observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 avril 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG